

Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour une installation production de puissance > 36 kVA raccordé en Basse Tension

Conditions générales

Résumé

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès au Réseau Public de Distribution BT pour une installation de production dont la puissance est > 36 kVA.

La convention de raccordement, le contrat d'accès au réseau et la convention d'exploitation constituent le dispositif contractuel entre GÉRÉDIS Deux-Sèvres et l'utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

Historique du document D-R3-CON-102-10

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création , annule et remplace le D-GR3-CON-002-6	A	01/10/2018

Sommaire

PREAMBULE	5
1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL	5
1.1 OBJET	5
1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL	5
1.3 REPRESENTATION DES PARTIES	6
2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RPD	6
2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
2.2 EVOLUTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET/OU DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT	7
2.3 MODIFICATION DU DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT	7
2.4 OUVRAGES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	7
2.4.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DU PRODUCTEUR	7
2.4.2 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE SECOURS DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	8
2.4.3 INSTALLATION(S) DE PRODUCTION D'ELECTRICITE RACCORDEE(S) INDIRECTEMENT AU RESEAU	8
2.4.4 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE	8
2.4.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD	9
2.4.6 DEPASSEMENT DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT	9
3 COMPTAGE	9
3.1 DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTROLE	9
3.1.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DU (OU DES) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTROLE	10
3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	11
3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	11
3.1.4 ACCES AU(X) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12
3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12
3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12
3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	12
3.1.8 RESPECT DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	13
3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	13
3.2 DEFINITION, UTILISATION ET PRESTATIONS LIEES AUX DONNEES DE COMPTAGE	13
3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE	13
3.2.2 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE	14
3.2.3 PRESTATIONS DE COMPTAGE COMPLEMENTAIRES	15
3.2.4 MODALITES DE CORRECTION DES DONNEES DE COMPTAGE EN CAS D'ARRET OU DE DEFAILLANCE DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE	15
3.2.5 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	16
3.2.6 CERTIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE	16

3.3	PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	16
3.3.1	ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	16
3.3.2	DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	16
4	<u>ENERGIE REACTIVE</u>	17
5	<u>CONTINUITE ET QUALITE</u>	18
5.1	ENGAGEMENTS DE GÉRÉDIS DEUX-SEVRES	18
5.1.1	ENGAGEMENTS DE GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES SUR LA CONTINUITE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU 18	
5.1.2	ENGAGEMENTS DE GÉRÉDIS DEUX-SEVRES SUR LA CONTINUITE HORS TRAVAUX	18
5.1.3	COUPURES LONGUES DE L'ACCES AU RPD POUR LE SOUTIRAGE DES AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	19
5.1.4	ENGAGEMENTS DE GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES SUR LA QUALITE DE L'ONDE	19
5.1.5	INFORMATION DU PRODUCTEUR EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD	19
5.2	ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR	19
5.2.1	OBLIGATION DE PRUDENCE	19
5.2.2	ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATIONS GENEREES PAR LE SITE	20
6	<u>DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE</u>	20
6.1	DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	20
6.1.1	MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE	20
6.1.2	EFFET DE LA DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE SUR LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	21
6.1.3	CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	21
6.2	ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE	23
7	<u>PRIX</u>	23
7.1	APPLICATION DU TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX	24
7.2	TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	24
8	<u>CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT</u>	24
8.1	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION	24
8.2	CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT	24
8.2.1	CONDITIONS DE PAIEMENT	24
8.2.2	PENALITES PREVUES EN CAS DE PAIEMENT EN RETARD OU DE NON-PAIEMENT	25
8.2.3	RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT	26
8.2.4	DELEGATION DE PAIEMENT	26
8.2.5	MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE	27

9	RESPONSABILITE	27
<hr/>		
9.1	REGIME DE RESPONSABILITE	27
9.1.1	RESPONSABILITE DES PARTIES EN MATIERE DE QUALITE ET DE CONTINUITE	27
9.1.2	RESPONSABILITE DES PARTIES EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU NON-EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT, HORMIS CELLES RELATIVES A LA QUALITE ET LA CONTINUITE	28
9.1.3	CAS DU RACCORDEMENT INDIRECT AU RPD D'UN PRODUCTEUR EN DECOMPTE	28
9.2	PROCEDURE DE REPARATION	28
9.2.1	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE NON-RESPECT DES CLAUSES RELATIVES A LA CONTINUITE	29
9.2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT	29
9.3	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	30
9.3.1	DEFINITION	30
9.3.2	REGIME JURIDIQUE	30
9.4	GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	31
10	ASSURANCES	31
<hr/>		
11	EXECUTION DU CONTRAT	31
<hr/>		
11.1	ADAPTATION	31
11.2	MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	31
11.3	CHANGEMENT DE PRODUCTEUR SUR LE SITE	32
11.4	DATE D'EFFET ET DUREE	32
11.5	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	32
11.6	CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT	33
11.7	CAS DE SUSPENSION	33
11.7.1	CONDITIONS DE LA SUSPENSION	33
11.7.2	EFFETS DE LA SUSPENSION	34
11.8	RESILIATION	34
11.8.1	CAS DE RESILIATION	34
11.8.2	EFFET DE LA RESILIATION	35
11.9	CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	35
11.9.1	CONFIDENTIALITE DES DONNEES	35
11.9.2	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	36
11.10	CONTESTATIONS	36
11.11	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT	37
11.12	ELECTION DE DOMICILE	37
12	DEFINITIONS	37
<hr/>		

Préambule

Vu les dispositions du code de l'énergie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'électricité en Basse Tension ou en HTA d'une Installation de Production d'énergie électrique ;

Vu également les articles R341-4 à 8 du Code de l'énergie relatifs aux Dispositifs de Comptage sur les Réseaux Publics de Distribution d'électricité ;

Vu les décisions relatives aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité (TURPE) et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après désignés ensemble par la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, GÉRÉDIS Deux-Sèvres, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution (RPD), doit assurer, dans sa zone de desserte, le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie, un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit RPD, et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce RPD ;

Considérant que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée ou est réputée autorisée à exploiter au sens des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie;

Considérant enfin les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre GÉRÉDIS Deux-Sèvres et le SIEDS (autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site) sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 12 des Conditions Générales ;

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 Objet et périmètre contractuel

1.1 Objet

Le présent contrat (ci-après « Contrat ») a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD BT exploité par GÉRÉDIS Deux-Sèvres , de l'énergie électrique produite sur un Site de Puissance de Raccordement pour l'Injection supérieure à 36 kVA

Au titre de ses consommations propres, un contrat permettant l'accès au RPD en Soutirage doit être établi en sus du Contrat pour l'Injection.

Le Site objet du Contrat est désigné aux Conditions Particulières.

1.2 Périmètre contractuel

Le Contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention de Raccordement ,
- une Convention d'Exploitation,
- le cas échéant, un contrat permettant l'accès au Réseau en soutirage.

Le Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières.

Lorsqu'au sein du présent document il est fait référence :

- au « Contrat » ou aux « Conditions Générales », c'est le présent document qui est visé ;
- aux « Conditions Particulières », ce sont les Conditions Particulières du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension qui sont visées.

Ces pièces constituent l'accord des Parties ; elles annulent et remplacent les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres, propositions, offres, et contrats remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence de la Documentation Technique de Référence (DTR) et du Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et techniques et les règles complémentaires que GÉRÉDIS Deux-Sèvres applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site de GÉRÉDIS Deux-Sèvres à l'adresse internet www.geredis.fr. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD par le Producteur sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels de GÉRÉDIS Deux-Sèvres et/ou dans son Catalogue des prestations.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres tient également à la disposition du Client le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé avec le SIEDS. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3 Représentation des Parties

Pour l'exécution du Contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

2 Conditions de raccordement au RPD

2.1 Ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison défini dans la Convention de Raccordement. Sauf stipulation contraire figurant dans la Convention de Raccordement, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement.

Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, ainsi que les Ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la Limite de Concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir à GÉRÉDIS Deux-Sèvres conformément à l'article 3.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, du Producteur.

Les Ouvrages de Raccordement sont déterminés par GÉRÉDIS Deux-Sèvres en fonction notamment de la Puissance de Raccordement et de la tension de raccordement.

Sauf stipulation contraire figurant dans la Convention de Raccordement, le Point de Livraison est fixé immédiatement à l'aval des bornes de sortie des organes de sectionnement.

Les Ouvrages de raccordement sont déterminés par GÉRÉDIS Deux-Sèvres en fonction notamment de la Puissance de Raccordement et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence proposée par GÉRÉDIS Deux-Sèvres est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement demandée par le Producteur. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 : pour le Domaine de tension « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA.

La Puissance de Raccordement et les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans la Convention de Raccordement.

2.2 Evolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement

En cas de modification ultérieure de l'Installation de Production rendant nécessaire une évolution du raccordement du Site et/ou en cas d'augmentation de la Puissance de Raccordement, le Producteur et GÉRÉDIS Deux-Sèvres prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une révision de la Convention de Raccordement. Les Conditions Particulières du Contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.3 Modification du domaine de tension de raccordement

Une modification du domaine de tension de raccordement entraîne la résiliation de plein droit du Contrat conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales. Le Producteur et GÉRÉDIS Deux-Sèvres se rapprochent alors pour conclure un contrat d'accès au Réseau au domaine de tension de raccordement correspondant.

2.4 Ouvrages de l'Installation de Production

2.4.1 Installations électriques intérieures du Producteur

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Producteur. Elles sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Le Producteur s'assure que ses installations électriques ont été réalisées conformément aux textes et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100. Le Producteur veille à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par GÉRÉDIS Deux-Sèvres, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce Réseau, ni celle des tiers.

Le Producteur s'engage à s'équiper à ses frais des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière le fonctionnement en Régime Normal du RPD. Le Producteur s'engage à se conformer aux indications qui lui seront données par GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES s'agissant de la nature, des caractéristiques et du réglage de ces appareils. Le Producteur s'engage par ailleurs à remédier à ses frais à toute défektivité susceptible de se manifester dans ses installations.

Le Producteur s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de GÉRÉDIS Deux-

Sèvres En aucun cas, ni l'autorité concédante ni GÉRÉDIS Deux-Sèvres ne sauraient être tenues responsables en raison de défauts des installations intérieures du Producteur.

Le Producteur communique à GÉRÉDIS Deux-Sèvres l'attestation de conformité de son installation intérieure aux prescriptions de sécurité imposée par l'article D342-19 du code de l'énergie. Cette communication a lieu préalablement à sa mise sous tension dans le cas d'une installation nouvelle ou préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale de l'installation électrique avec mise hors tension de l'installation par GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

2.4.2 Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le Producteur peut mettre en œuvre des Moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. en application du modèle de cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité, il doit informer GÉRÉDIS Deux-Sèvres, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit de GÉRÉDIS Deux-Sèvres avant leur mise en œuvre. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au Référentiel Technique de GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Le Producteur s'engage dans la Convention d'Exploitation à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la Convention et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

L'existence de Moyens de production de secours est mentionnée dans la Convention d'Exploitation signée avec le Producteur avant la mise en service de ces moyens. Cette Convention d'Exploitation précise notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production de secours, pour assurer en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers.

2.4.3 Installation(s) de production d'électricité raccordée(s) indirectement au Réseau

Les installations de production d'électricité appartenant à une entité juridique distincte de celle du Producteur peuvent être raccordées indirectement au Réseau via les installations électriques privatives du Producteur.

L'existence d'installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau est mentionnée dans les Conditions Particulières du Contrat.

2.4.4 Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 5.2, GÉRÉDIS Deux-Sèvres est autorisée à accéder aux installations électriques du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défaut de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à GÉRÉDIS Deux-Sèvres de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

2.4.5 Suppression du raccordement du Site au RPD

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, il demandera la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Cette résiliation est réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement dès lors que la Convention d'Exploitation est toujours en vigueur avec un interlocuteur désigné responsable des installations du Producteur.

Si la Convention d'Exploitation n'est plus en vigueur, alors GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut de plein droit réaliser une suppression de raccordement selon les modalités définies dans son Catalogue des Prestations.

Lorsque le Producteur souhaite arrêter son activité sur le Site, et qu'un nouveau Producteur est désigné pour prendre sa suite, les dispositions de l'article 12.3 des Conditions Générales s'appliquent.

2.4.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au RPD par son installation à la valeur de la Puissance de Raccordement précisée dans les Conditions Particulières.

Pour garantir la sécurité du Réseau, GÉRÉDIS Deux-Sèvres n'est pas tenue de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au Réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, GÉRÉDIS Deux-Sèvres pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 12.10, GÉRÉDIS Deux-Sèvres doit informer le Producteur ainsi que le Responsable d'Équilibre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article L111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie en est également informée.

3 Comptage

La Documentation Technique de Référence, librement accessible sur le site internet de GÉRÉDIS Deux-Sèvres ¹, constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.

3.1 Dispositif(s) de comptage et de contrôle

Le Dispositif de Comptage doit permettre de satisfaire aux besoins suivants :

1. au titre du Contrat :
 - les mesures des énergies actives injectées au Point de Livraison et des énergies réactives correspondantes en période d'Injection d'énergie active ;
 - le cas échéant, les mesures des énergies actives soutirées au Point de Livraison par les auxiliaires de l'Installation de Production et des énergies réactives correspondantes en période de Soutirage d'énergie active.
2. la reconstitution des flux d'énergie en Injection et, le cas échéant, des flux d'énergie en Soutirage du(des) Responsable(s) d'Équilibre auquel le Site objet du Contrat est rattaché

¹ http://www.geredis.fr/IMG/pdf/d-gr4-su-12_documentation_technique_de_reference_comptage.pdf.

3.1.1 Description des équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1 Equipements du ou des dispositif(s) de comptage

Un dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), conforme(s) à la DTR. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant d'éventuels accessoires tels que boîtes d'essai, boîtiers et borniers de raccordement pour la communication à distance ou avec les équipements du Site ;
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la Puissance de Raccordement et dont l'usage est exclusivement réservé à GÉRÉDIS Deux-Sèvres;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la puissance atteinte en Injection et en Soutirage, doit être réglé en fonction du (ou des) niveau(x) de Puissance de Raccordement du Site ;
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons de télécommunication nécessaires à l'accès à distance au(x) Compteur(s) ;
- un appareil de sectionnement à coupure visible dont GÉRÉDIS Deux-Sèvres est responsable ; cet appareil matérialise la limite entre les domaines électriques des installations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres et du Producteur ;
- une liaison de téléreport, quand elle existe.

Si nécessaire, le Dispositif de comptage de GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut être complété par un dispositif d'alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de Comptage exploité par GÉRÉDIS Deux-Sèvres, le Producteur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande de GÉRÉDIS Deux-Sèvres, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012 et la Documentation Technique de Référence de GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Les équipements composant le ou les Dispositif(s) de Comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où des mesures de flux d'énergie provenant de l'installation intérieure du Producteur sont nécessaires (par exemple, pour la mesure d'énergie produite par l'outil de production ou la gestion d'un raccordement indirect de Producteur(s) en Décompte au Réseau), GÉRÉDIS Deux-Sèvres doit installer et exploiter des Dispositifs de Comptage additionnels. Les caractéristiques de ces Dispositifs de Comptage additionnels sont définies par la Documentation Technique de Référence de GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Ces Dispositifs de Comptage additionnels peuvent faire l'objet de la prestation prévue à l'article 3.2.3 des Conditions Générales.

3.1.1.2 Emplacement de comptage

Le Producteur doit mettre gratuitement à la disposition de GÉRÉDIS Deux-Sèvres un emplacement ou un local de comptage dont les caractéristiques doivent être conformes aux exigences exprimées dans la DTR de GÉRÉDIS Deux-Sèvres afin de permettre l'exploitation de ces Dispositifs de Comptage par GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Cet emplacement est situé dans un local qui doit être clos, sec, propre (hors

poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Producteur ou GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

3.1.1.3 Équipements destinés au Télérelevé des données

La DTR, disponible sur le site internet de GÉRÉDIS Deux-Sèvres ², précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le(s) Dispositif(s) de Comptage du Site.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, GÉRÉDIS Deux-Sèvres étudie, en collaboration avec le Producteur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et ses coûts de mise en œuvre sont pris en charge par le Producteur conformément aux dispositions de la DTR comptage et du Catalogue des Prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Si aucune solution conforme à la qualité de service nécessaire à l'accomplissement de la mission de comptage de GÉRÉDIS Deux-Sèvres ne s'avère réalisable ou si le Producteur refuse la solution alternative, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à distance.

La solution de télécommunication doit être opérationnelle avant la mise en service du Point de Livraison. Si ce n'est pas le cas, les opérations de gestion (dont le relevé) du ou des Compteur(s) se font en accès local sur le Site. Le relevé local est en ce cas effectué aux frais du Producteur, à moins que GÉRÉDIS Deux-Sèvres ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Producteur sont mis à la charge du Producteur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Si la ou les liaison(s) de télécommunication nécessaire(s) à l'accès à distance au(x) Compteur(s) par GÉRÉDIS Deux-Sèvres est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, GÉRÉDIS Deux-Sèvres prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant (ou des abonnements) correspondant(s).

3.1.1.4 Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au Contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par GÉRÉDIS Deux-Sèvres pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Tous les éléments du Dispositif de Comptage, décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par GÉRÉDIS Deux-Sèvres à l'exception des éléments constituant le dispositif d'alimentation auxiliaire qui sont fournis par le Producteur.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur est tenu de transmettre à GÉRÉDIS Deux-Sèvres les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité des équipements qu'il fournit aux règles et normes en vigueur, ainsi qu'aux exigences décrites dans la DTR.

Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par GÉRÉDIS Deux-Sèvres aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par GÉRÉDIS Deux-Sèvres en présence du Producteur et scellés par GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

² http://www.geredis.fr/IMG/pdf/d-gr4-su-12_documentation_technique_de_reference_comptage.pdf .
GÉRÉDIS - D-R3-CON-102-10- A

Les interventions de GÉRÉDIS Deux-Sèvres sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.1, afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres doit pouvoir accéder au moins une fois par an au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par GÉRÉDIS Deux-Sèvres au cours des douze derniers mois du fait du Producteur, GÉRÉDIS Deux-Sèvres pourra demander un rendez-vous à la convenance du Producteur pour un relevé spécial payant.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de GÉRÉDIS Deux-Sèvres puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 12.7 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par GÉRÉDIS Deux-Sèvres sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge de GÉRÉDIS Deux-Sèvres sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par de GÉRÉDIS Deux-Sèvres sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de GÉRÉDIS Deux-Sèvres est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention de GÉRÉDIS Deux-Sèvres en préalable à l'opération. Cette intervention de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Producteur, le Producteur est tenu de souscrire une prestation de Synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité de GÉRÉDIS Deux-Sèvres, conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, GÉRÉDIS Deux-Sèvres et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de GÉRÉDIS Deux-Sèvres, le Producteur prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par GÉRÉDIS Deux-Sèvres si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant

la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de GÉRÉDIS Deux-Sèvres est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention de GÉRÉDIS Deux-Sèvres en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et GÉRÉDIS Deux-Sèvres s'engagent, pour eux-mêmes et pour leur personnel, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

La Partie ayant fourni l'(les) appareil(s) défectueux s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique du fait du Producteur, GÉRÉDIS Deux-Sèvres procède, à titre transitoire, au relevé du ou des compteur(s) par lecture locale, aux frais du Producteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Durant la période d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, le Site ne pourra pas être éligible aux services requérant l'utilisation de cette liaison de cette télécommunication.

3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage

3.2.1 Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des Dispositif(s) de Comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, le Compteur mesure les données suivantes :

- La Courbe de Mesure de l'énergie active injectée et soutirée, exprimée en kW, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée³.
- L'énergie active injectée et soutirée, exprimée en kWh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.
- La Courbe de Mesure de l'énergie réactive fournies ou absorbée exprimée en kVAr, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 minutes).
- La quantité d'énergie réactive fournis ou absorbée, exprimée en kVArh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.

³ A la date de publication des présentes conditions générales, il s'agit d'un pas de temps de 10 minutes.
GÉRÉDIS - D-R3-CON-102-10- A

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, la puissance active maximale atteinte en injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registre du Compteur.

3.2.2 Prestations de comptage de base

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur à GÉRÉDIS Deux-Sèvres, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

En fonction des choix du Producteur, GÉRÉDIS Deux-Sèvres lui fournit les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

3.2.2.1 Courbe de Mesure

3.2.2.1.1 Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

Si le Producteur a choisi ce mode de transmission de données de comptage. GÉRÉDIS Deux-Sèvres adresse au Producteur, ou à un tiers désigné par lui, par messagerie électronique, les puissances actives moyennes validées relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Producteur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Mesure conformément à l'article 3.2.4.

3.2.2.2 Index

Les index des énergies active et réactive relatifs au mois M sont transmis au Producteur par messagerie électronique, au plus tard le sixième jour ouvré du mois M+1.

3.2.2.3 Service de Télérelevé

Un accès dédié à GÉRÉDIS Deux-Sèvres est réservé pour les opérations de relevé et de programmation du(des) Compteur(s). En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut autoriser le Producteur à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant une plage horaire d'une durée limitée définie par GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Dans ce cas, GÉRÉDIS Deux-Sèvres en informera préalablement le Producteur. Par ailleurs, si les accès effectués par le Producteur ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par GÉRÉDIS Deux-Sèvres et/ou perturbent GÉRÉDIS Deux-Sèvres dans sa mission de relevé des données de comptage, GÉRÉDIS Deux-Sèvres pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de Comptage le permet, le Producteur peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié à GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Le Producteur, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Dans tous les cas, GÉRÉDIS Deux-Sèvres communique au Producteur ou au tiers désigné par lui les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (identifiants, clé d'accès, ...). Ce service nécessite que le Producteur (ou le tiers désigné par lui) dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder à distance au Compteur et de traiter les informations délivrées. A cet effet, GÉRÉDIS Deux-Sèvres met préalablement à disposition du Producteur et du tiers désigné par lui, les informations nécessaires à cette interrogation à distance (protocole de communication, format des données ...) en les publiant dans la DTR librement accessible sur le site internet⁴ de GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

En cas de modification ou d'évolution du Dispositif de Comptage, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut être amenée à modifier les conditions d'accès et les contenus des informations mises à disposition par le

⁴ http://www.geredis.fr/IMG/pdf/d-gr4-su-12_documentation_technique_de_reference_comptage.pdf
GÉRÉDIS - D-R3-CON-102-10- A

Dispositif de Comptage sur le Site ou à distance. Dans ce cas, GÉRÉDIS Deux-Sèvres en informe préalablement le Producteur ou le tiers désigné par lui. Le Producteur ou le tiers désigné par lui doit prendre à sa charge les éventuelles modifications permettant d'assurer la pérennité du fonctionnement des appareils et logiciels utilisant les informations issues du Dispositif de Comptage.

3.2.2.4 Bornier

GÉRÉDIS Deux-Sèvres met à disposition du Producteur qui en fait la demande, sur un des borniers rattachés au Dispositif de Comptage, les informations de type numériques ("télé-information"). GÉRÉDIS Deux-Sèvres publie sur son site <http://www.geredis.fr/> les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs.

3.2.3 Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des Prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

3.2.4 Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du ou des dispositif(s) de comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du ou des dispositif(s) de comptage, des corrections sont effectuées par GÉRÉDIS Deux-Sèvres selon les modalités indiquées ci-après.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie injectée ou, le cas échéant soutirée, par l'Installation de Production faisant foi au titre de l'article 3.2.1 des Conditions Générales.

3.2.4.1 Courbe de Mesure

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article des Conditions Générales) ;
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales).

GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Mesure, selon les modalités décrites à l'article 3.2.3.1.

3.2.4.1 Index

GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe le Producteur de l'évaluation des consommations et des injections à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation et de production du Point de Livraison concerné ou avec celles de Points de Livraison présentant des caractéristiques de production et/ou de consommation comparables. GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Producteur,

notamment les données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le Producteur sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 du Contrat. Sans réponse du Producteur à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et GÉRÉDIS Deux-Sèvres procède à la rectification.

3.2.5 Contestation des données issues du dispositif de comptage

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 12.10 des Conditions Générales.

La contestation émise par le Producteur des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Producteur à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

3.2.6 Certification des données de comptage

A la demande de l'autre Partie, la Partie propriétaire d'un compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce compteur.

3.3 Propriété et accès aux données de comptage

3.3.1 Accès aux données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Producteur a la libre disposition des données relatives à sa production et sa consommation enregistrées par le Dispositif de Comptage. En conséquence, le Producteur, peut accéder à l'ensemble des données de comptage correspondant au service de comptage souscrit pour le Point de Livraison.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage du Site, afin d'exécuter sa mission de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article R111-30 du code de l'énergie, GÉRÉDIS Deux-Sèvres utilise également les données de comptage pour les besoins des mécanismes fixés par les textes réglementaires (ex : obligation d'achat, complément de rémunération, ...) et les transmet aux acteurs concernés.

3.3.2 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Le Producteur reconnaît avoir été informé préalablement à la signature du Contrat de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.2 et 3.2.3 des Conditions Générales et au Catalogue des Prestations.

Le Producteur désigne dans les Conditions Particulières, au moment de la conclusion du contrat, ses choix pour l'accès aux données de comptage.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du Contrat, demander à GÉRÉDIS Deux-Sèvres par tout moyen écrit la modification des modalités d'accès aux données de comptage. GÉRÉDIS Deux-Sèvres adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant portant sur la modification opérée, à retourner paraphé et signé par le Producteur sans modification, ni réserve.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article R111-27 du code de l'énergie, autoriser GÉRÉDIS Deux-Sèvres à communiquer les données de comptage du Producteur à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement GÉRÉDIS Deux-Sèvres par tout moyen écrit. GÉRÉDIS Deux-Sèvres adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant portant sur la modification opérée, à retourner paraphé et signé par le Producteur sans modification, ni réserve.

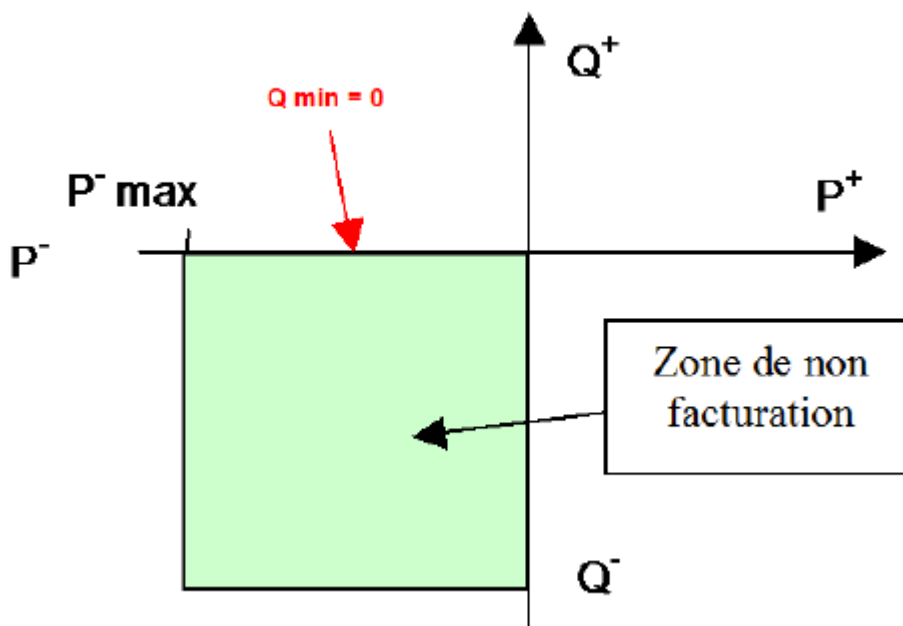
Dans tous les cas, cette modification prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande susvisée.

4 Energie réactive

L'énergie réactive prise en compte mensuellement pour la facturation est la somme algébrique de l'énergie réactive soutirée (dite aussi consommée ou absorbée, comptée positivement) et injectée (dite aussi produite ou fournie, comptée négativement). Cette somme est appelée énergie réactive résultante.

Les installations d'une puissance supérieure à 36 kVA raccordées sur le RPD en Basse Tension ne doivent pas consommer d'énergie réactive résultante sur la période concernée. Dans le cas contraire, cette énergie est facturée conformément au TURPE en vigueur.

Le graphique ci-dessous décrit la « zone de non facturation » correspondant à une énergie réactive résultante injectée, dite aussi produite ou fournie (zone P-, Q-)



P+ étant l'énergie active soutirée

P- étant l'énergie active injectée

Q+ étant l'énergie réactive soutirée

Q- étant l'énergie réactive injectée

GÉRÉDIS Deux-Sèvres contrôle le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison. Selon la nature du Dispositif de Comptage, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière d'énergie réactive s'opère sur la base d'une Courbe de Mesure des énergies réactives fournies ou absorbées si celle-ci est disponible ou des index des énergies réactives fournies ou absorbées dans les autres cas.

5 Continuité et qualité

5.1 Engagements de GÉRÉDIS Deux-Sèvres

5.1.1 Engagements de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure GÉRÉDIS Deux-Sèvres fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

5.1.1.1 Engagement sur la durée des Coupures

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais en aucun cas les dépasser.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Producteur

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe le Producteur par lettre de la date, de la nature des travaux et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Producteur, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par GÉRÉDIS Deux-Sèvres, par lettre recommandée avec avis de réception. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à GÉRÉDIS Deux-Sèvres un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de GÉRÉDIS Deux-Sèvres sans prise en compte de la demande du Producteur.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, GÉRÉDIS Deux-Sèvres prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 Comptabilisation de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements de GÉRÉDIS Deux-Sèvres sur la continuité hors travaux

GÉRÉDIS Deux-Sèvres s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

5.1.3 Coupures longues de l'accès au RPD pour le Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production⁵

GÉRÉDIS Deux-Sèvres verse automatiquement au Producteur une pénalité pour toute Coupure d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE relative aux tarifs d'utilisation du RPD, imputable à une défaillance des Réseaux Publics de Transport et de distribution d'électricité.

Le montant et les conditions d'applications de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans sa délibération du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance du RPD géré par GÉRÉDIS Deux-Sèvres, par période de 5 heures et dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures. Cette pénalité est égale à 3.5 euros hors taxes par kVA de Puissance Souscrite par tranche de 5 heures de Coupure.

5.1.4 Engagements de GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES sur la qualité de l'onde

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. GÉRÉDIS Deux-Sèvres maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10% de la Tension Nominale fixée par décret, sauf dispositions contraires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

A la demande du Producteur, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut effectuer une analyse ponctuelle de la qualité de fourniture. Cette prestation est décrite dans le Catalogue des prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

5.1.5 Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD

GÉRÉDIS Deux-Sèvres met à disposition du Producteur un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession de GÉRÉDIS Deux-Sèvres relatifs à l'incident subi.

Ce numéro est indiqué sur les factures que GÉRÉDIS Deux-Sèvres adresse au Producteur.

5.2 Engagements du Producteur

5.2.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD HTA, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Producteur a une obligation de prudence consistant à équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ou de toute autre nature susceptible de survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Les Producteurs doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

⁵ Cette pénalité est versée dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires au titre du présent contrat.

5.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbations générées par le Site

Les installations du Producteur, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Concernant la fluctuation de tension, le niveau de contribution de l'installation de production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au point de livraison à 1.

6 Déclaration du Responsable d'Equilibre

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (www.rte-france.com).

Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informée d'une part de la quantité des Productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au 3 des Conditions Générales) et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, GÉRÉDIS Deux-Sèvres et RTE s'échangent dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre conformément aux dispositions de l'article 7.1 des Conditions Générales.

6.1 Désignation du Responsable d'Equilibre

6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Producteur doit désigner à GÉRÉDIS Deux-Sèvres, conformément aux règles ci-après, un Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site sera rattaché au titre de l'Injection et du Soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cas où le Producteur a déclaré dans les Conditions Particulières qu'il soutire l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires dans le cadre du Contrat.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec GÉRÉDIS Deux-Sèvres conformément aux Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières du Contrat.

L'ensemble des règles décrites ci-dessous pour l'Injection s'appliquent au Soutirage des auxiliaires dans le cadre du Contrat.

6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre.

Dans ce cas, il doit adresser à GÉRÉDIS Deux-Sèvres par lettre recommandée avec avis de réception un accord de rattachement (chapitre E de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable

d'Equilibre) conforme au modèle joint au courrier d'envoi du Contrat. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Producteur.

Le Producteur autorise GÉRÉDIS Deux-Sèvres à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'Injection du Site au Réseau.

Les Parties conviennent que la signature du Contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

6.1.1.2 Désignation du Producteur comme Responsable d'Equilibre

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec GÉRÉDIS Deux-Sèvres selon les dispositions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le Producteur doit dans ce cas adresser à GÉRÉDIS Deux-Sèvres par lettre recommandée avec avis de réception une simple déclaration de rattachement du Contrat à son Périmètre d'Equilibre (chapitre E des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'entrée en vigueur du Contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le rattachement au Périmètre et la date d'effet du Contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 12.6 des Conditions Générales.

Dans les autres cas, le rattachement au Périmètre et la date d'effet du Contrat correspondent :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières si GÉRÉDIS Deux-Sèvres reçoit l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé au moins sept jours calendaires avant cette date, sous réserve du respect de l'article 11.3 des Conditions Générales
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par GÉRÉDIS Deux-Sèvres de l'Accord de Rattachement (ou la simple déclaration) dûment signé dans le cas contraire, sous réserve du respect de l'article 11.3 des Conditions Générales.

6.1.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du Contrat

6.1.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Producteur informe simultanément GÉRÉDIS Deux-Sèvres de cette décision, par tout moyen, et désigne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un accord de rattachement (ou une simple déclaration) dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Producteur conformément au présent article est reçu par GÉRÉDIS Deux-Sèvres au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le mois suivant (mois M+1), le premier jour. Si le Producteur bénéficiait d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article des articles L314-1 et L311-12 1° du code de l'énergie, mais que son contrat d'achat arrive à échéance, alors le changement de Périmètre prend effet à la date d'échéance du contrat d'obligation d'achat d'électricité ;

- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Producteur et GÉRÉDIS Deux-Sèvres, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer GÉRÉDIS Deux-Sèvres de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément (chapitre E de la section 2 des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre).

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par GÉRÉDIS Deux-Sèvres au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2,
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins vingt jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 7.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception :

- le Responsable d'Equilibre précédent de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le Producteur de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre de la date d'effet de l'entrée du site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 7.2.

6.1.3.3 Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation de l'accord de participation.

La résiliation de l'accord de participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'accord de participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation de l'accord de participation conclu entre GÉRÉDIS Deux-Sèvres et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard à compter de la notification de cette résiliation au Distributeur et avant la date d'effet de celle-ci, GÉRÉDIS Deux-Sèvres :

- informe le Producteur, par tout moyen écrit, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre.
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 7.1.1.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'accord de participation, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 7.2.

6.2 Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

En cas d'absence de rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions décrites à l'article 7.1.1.2 des Conditions Générales, la qualité de Responsable d'Equilibre, dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'article 7.1.1.2 des Conditions Générales, le Producteur doit alors signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec GÉRÉDIS Deux-Sèvres et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si GÉRÉDIS Deux-Sèvres n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins vingt jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, il peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le Contrat, dans les conditions de l'article 12.7 des Conditions Générales. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

Si le Producteur désigne un nouveau Responsable d'Equilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre et la date d'effet de la suspension du Contrat, il pourra être envisagé exceptionnellement, en accord avec le nouveau Responsable d'Equilibre, une date d'effet d'entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

7 Prix

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du Contrat se compose donc comme suit :

- du montant annuel résultant de l'application du TURPE en vigueur ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres en vigueur.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires.

7.1 Application du Tarif d'Utilisation des Réseaux

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le TURPE est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

A titre d'information, pour les auto-producteurs disposant, pour un même Point de Connexion, d'un contrat d'accès au RPD en injection et en soutirage, la composante de gestion autoproducteur est facturée dans le cadre du contrat d'accès au RPD en soutirage.

7.2 Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Producteur sont facturées conformément au Catalogue des Prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres en vigueur.

8 Conditions de facturation et de paiement

8.1 Conditions générales de facturation

Les Parties conviennent que les composantes suivantes du TURPE :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante annuelle des injections ;
- composante annuelle de l'énergie réactive

Le cas échéant, les composantes liées au Soutirage des auxiliaires :

- composante annuelle des Soutirages,
- le cas échéant, la composante mensuelle des dépassements de Puissance(s) Souscrite(s).

sont facturées mensuellement par GÉRÉDIS Deux-Sèvres à terme échu.

Tout mois commencé est dû prorata temporis.

A ces composantes, s'ajoutent, le cas échéant, les prestations, facturées conformément au Catalogue des prestations. Les prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

Toutes ces sommes sont dues même en l'absence d'injection au Point de Livraison La résiliation du Contrat n'entraîne pas la facturation de la totalité de ces montants annuels.

8.2 Conditions générales de paiement

8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du Contrat sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

Sauf exception prévue aux présentes Conditions Générales, le Producteur doit faire parvenir son règlement à GÉRÉDIS Deux-Sèvres dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au Contrat.

Aucun escompte n'est accordé par GÉRÉDIS Deux-Sèvres en cas de paiement anticipé.

8.2.1.1 Paiement par chèque

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par chèque, il doit faire parvenir à GÉRÉDIS Deux-Sèvres son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

8.2.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à GÉRÉDIS Deux-Sèvres son accord pour le prélèvement dûment complété et signé, accompagné d'un justificatif de ses coordonnées bancaires. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, GÉRÉDIS Deux-Sèvres est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, GÉRÉDIS Deux-Sèvres annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque et applique des pénalités de retard conformément à l'article 9.2.2.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 9.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités (ou intérêts moratoires) calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

Ces pénalités donnent lieu à l'édition d'une facture spécifique.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé par l'article D441-5 du code de commerce à quarante euros (40 €) depuis le 1er janvier 2013. En outre, conformément à l'article L441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par GÉRÉDIS Deux-Sèvres lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le Contrat, dans les conditions de l'article 12.7 des Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels GÉRÉDIS Deux-Sèvres pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels de GÉRÉDIS Deux-Sèvres et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, GÉRÉDIS Deux-Sèvres facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le

déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au Réseau. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Producteur, effectuée à l'initiative de GÉRÉDIS Deux-Sèvres, a été rendue impossible du fait du Producteur, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée conformément au Catalogue des Prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Conformément aux dispositions de l'article 12.6.2 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du Contrat.

8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de Distribution.

En principe, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, autoriser GÉRÉDIS Deux-Sèvres à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement GÉRÉDIS Deux-Sèvres par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, GÉRÉDIS Deux-Sèvres adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à GÉRÉDIS Deux-Sèvres l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe GÉRÉDIS Deux-Sèvres dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer. Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

8.2.4 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 9.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du Contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1336 et 1340 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse à GÉRÉDIS Deux-Sèvres dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer GÉRÉDIS Deux-Sèvres par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à GÉRÉDIS Deux-Sèvres, conforme au modèle transmis par le Distributeur sur demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur de GÉRÉDIS Deux-Sèvres mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 9.2.1 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à GÉRÉDIS Deux-Sèvres ses coordonnées bancaires ainsi

que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis de GÉRÉDIS Deux-Sèvres des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à GÉRÉDIS Deux-Sèvres les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, GÉRÉDIS Deux-Sèvres pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du Contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du Contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre GÉRÉDIS Deux-Sèvres et le tiers délégué.

8.2.5 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 12.10 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

9 Responsabilité

9.1 Régime de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables, dans les conditions de l'article 10.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

9.1.1.1.1 Cas où GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES est tenue à une obligation de résultat

Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 9.3 des Conditions Générales, GÉRÉDIS Deux-Sèvres est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Producteur :

- en cas non-respect des engagements en matière de continuité visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2 des Conditions Générales;
- en cas de non-respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés à l'article 5.1.3 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si GÉRÉDIS Deux-Sèvres apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 6.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de GÉRÉDIS Deux-Sèvres, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le producteur a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé GÉRÉDIS Deux-Sèvres de toute modification apportée à ses installations, conformément aux stipulations de l'article 6.2 des Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 10.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

9.1.3 Cas du raccordement indirect au RPD d'un Producteur en Décompte

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES ne prend aucun des engagements mentionnés dans le Contrat au(x) Point(s) de Décompte. Les seules obligations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres à l'égard du(des) Producteur(s) en Décompte découlent du(des) Contrat(s) de Service de Décompte éventuellement conclu(s) avec le(s) Producteur(s) en Décompte.

En conséquence, tout manquement de GÉRÉDIS Deux-Sèvres à ses engagements au titre du contrat d'accès au RPD en injection est insusceptible de donner droit à indemnisation envers le(les) Producteur(s) en Décompte.

Le Producteur est responsable du respect, par le(les) Producteur(s) en Décompte, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la conformité de (des) l'installation(s) de production exploitée(s) par le(s) Producteur(s) en Décompte notamment la conformité aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Producteur est responsable vis à vis de GÉRÉDIS Deux-Sèvres de l'ensemble des dommages directs et certains que lui-même et/ou le(les) Producteur(s) en Décompte causent à GÉRÉDIS Deux-Sèvres en cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles qui régissent son accès et son utilisation du RPD au titre du Contrat. Le Producteur ne saurait donc opposer à GÉRÉDIS Deux-Sèvres un quelconque manquement d'un Producteur en Décompte pour se soustraire à ses obligations réglementaires et contractuelles.

Il est tenu d'informer le(les) Producteur(s) en Décompte des engagements pris au PDL, en particulier de la puissance maximale d'injection au PDL définie aux Conditions Particulières.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage.

Afin de faciliter le traitement d'une demande d'indemnisation, il est conseillé d'adresser sa réclamation par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance.

9.2.1 Dispositions applicables pour le non-respect des clauses relatives à la continuité

Les modalités d'estimation du préjudice subi par le Producteur du fait d'un non-respect par GÉRÉDIS Deux-Sèvres des engagements continuité sont définies dans une note spécifique de la DTR accessible sur le site internet de GÉRÉDIS Deux-Sèvres ⁶.

En cas de dépassement des durées prévues contractuellement, le montant du préjudice est proportionnel à l'énergie non injectée du fait de ce dépassement. Cette quantité est évaluée sur la base de la production réelle des installations présentant des caractéristiques comparables conformément aux modalités décrites dans la DTR de GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la réception de la demande de réparation, GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe le Producteur du montant de cette estimation ou de son refus motivé d'indemnisation.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Producteur.

Le règlement intervient sous un délai de trente jours (30) calendaires suivant l'accord des Parties sur le montant.

9.2.2 Dispositions applicables pour les autres clauses du Contrat

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en oeuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception

⁶ A la date de publication des Conditions Générales, il s'agit de la note GÉRÉDIS Deux-Sèvres -NOI-CF_49E.

de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Régime perturbé et force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du Contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 et D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du Réseau Public de Transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution

défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet dans les conditions définies à l'article 11.8 des Conditions Générales.

9.4 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse de GÉRÉDIS Deux-Sèvres, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le Contrat, dans les conditions de l'article 12.7 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du Contrat.

11 Exécution du Contrat

11.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au Contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du Contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du Contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le Contrat pourra être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 Modification en cours d'exécution du Contrat

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du Contrat (ex : augmentation de la puissance maximale d'Injection, modification

du destinataire des données de comptage, modification de prestations ...), celui-ci est modifié par voie d'avenant.

11.3 Changement de Producteur sur le Site

Le Contrat est conclu en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

En cas de modification de la situation juridique du Producteur, et quelle que soit la nature que cette modification, le Producteur informe GÉRÉDIS Deux-Sèvres dans les meilleurs délais, tout moyen écrit avec les éléments justifiant de la modification. Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit de GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Un avenant au Contrat est alors conclu entre GÉRÉDIS Deux-Sèvres et le cessionnaire.

Le Producteur s'engage à informer GÉRÉDIS Deux-Sèvres, par tout moyen écrit, préalablement à tout changement de Producteur sur le Site, de l'identité et de l'adresse du futur Producteur en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. GÉRÉDIS Deux-Sèvres et le nouveau Producteur se rapprochent alors afin de signer un nouveau contrat d'accès au RPD.

11.4 Date d'effet et durée

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le Contrat prend effet à la date de mise en service.

Dans les autres cas, le Contrat prend effet :

- à la date d'effet prévue dans les Conditions Particulières, sous réserve de la réception par GÉRÉDIS Deux-Sèvres au moins sept jours calendaires avant cette date, du contrat, dûment signé par le Producteur, notifié par tout moyen écrit à GÉRÉDIS Deux-Sèvres⁷ ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par GÉRÉDIS Deux-Sèvres du contrat dûment signé par le Producteur sinon⁸.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect des articles 7.1.2 et 12.6 des Conditions Générales.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Partie peut résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 11.8 des Conditions Générales.

11.5 Prestations complémentaires

Dans le cadre du Contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément au Catalogue des Prestations.

Lors de la souscription du Contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) complémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du Contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande à GÉRÉDIS Deux-Sèvres, par tout moyen écrit. GÉRÉDIS Deux-Sèvres adresse au Producteur

⁷ Dans le cas d'une signature manuscrite, le contrat doit être adressé à GÉRÉDIS Deux-Sèvres en deux exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

⁸ Deux exemplaires dans le cas d'une signature du contrat manuscrite.

une lettre précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner à GÉRÉDIS Deux-Sèvres cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au Contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

11.6 Condition Suspensive liée à l'Accord de Rattachement

La prise d'effet du Contrat est subordonnée à la réception par GÉRÉDIS Deux-Sèvres de l'Accord de Rattachement, ou de la(les) simple(s) déclaration(s) dûment signé(s), conformément aux stipulations de l'article 7.1.2 des Conditions Générales.

11.7 Cas de suspension

11.7.1 Conditions de la suspension

Le Contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 12.7.2 des Conditions Générales :

- en application des articles 3.1.4, 4.3.3, 7.2, 9.2.2 et de l'article 10.3 des Conditions Générales ;
- si le Producteur refuse à GÉRÉDIS Deux-Sèvres l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, le Producteur refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la Commission de Régulation de l'Énergie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article L134-27 du code de l'énergie. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive ;
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par les articles R311-1 et suivants du code de l'énergie ;
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site ;
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'Exploitation relative au Site ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par GÉRÉDIS Deux-Sèvres, quelle qu'en soit la cause ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance de GÉRÉDIS Deux-Sèvres ,
 - trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Lorsque GÉRÉDIS Deux-Sèvres est amenée à suspendre le Contrat pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GÉRÉDIS Deux-Sèvres d'une lettre recommandée avec avis de réception.

11.7.2 Effets de la suspension

La suspension du Contrat entraîne normalement l'interruption de l'accès au RPD.

En cas de suspension du Contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.9 des Conditions Générales et des impératifs de sécurité ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Producteur, ce dernier reçoit en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par GÉRÉDIS Deux-Sèvres du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 9.2.2 des Conditions Générales,

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 12.8 des Conditions Générales.

11.8 Résiliation

11.8.1 Cas de résiliation

Chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur est tenu d'en informer GÉRÉDIS Deux-Sèvres dans les plus brefs délais ;
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 10.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 12.7 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par GÉRÉDIS Deux-Sèvres de la gestion du Réseau Public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du Contrat est raccordé;
- en cas d'évolution des besoins de Puissance de Raccordement du Producteur conduisant à modifier la tension de raccordement du Point de livraison, conformément à l'article 2.3 des Conditions Générales,

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations de GÉRÉDIS Deux-Sèvres en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

11.8.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Producteur

Hormis en cas de perte par GÉRÉDIS Deux-Sèvres de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du Contrat est raccordé, GÉRÉDIS Deux-Sèvres peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de Livraison.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du Contrat par l'une des Parties devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les articles 2.4.5 et 12.9.1 des Conditions Générales restent applicables.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.9 Confidentialité et données à caractère personnel

11.9.1 Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par décret.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.9.2 Traitement de données à caractère personnel

Le Distributeur regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les clients ayant conclu avec elle un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution qui lui est concédé.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent Contrat sont nécessaires à l'établissement et l'exécution du Contrat et sont par conséquent obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique dont le responsable est GEREDIS.

Ce traitement a pour finalités :

- i) l'élaboration, l'exécution, la gestion du présent Contrat,
- ii) le recouvrement, la gestion des réclamations et du contentieux afférent au Contrat,
- iii) ainsi que le suivi des usagers du RPD, l'établissement des indicateurs de qualité et de continuité, les enquêtes et sondages de satisfaction.

Les destinataires des données sont, au sein de GEREDIS Deux-Sèvres, les directions opérationnelles concernées, étant entendu que les données nécessaires aux prestataires de GEREDIS (envois postaux, sous-traitance de tout ou partie de la prestation, recouvrement, contentieux) leur sont communiquées. Dans les conditions de la réglementation applicable, elles sont également communiquées à l'Acteur obligé, au Responsable d'équilibre, au Fournisseur d'énergie électrique de leur choix pour les consommateurs, ainsi qu'à toute autorité, administration et organisme ayant à en connaître au vu de la réglementation applicable.

Les données sont conservées pour toute la durée du Contrat augmentée d'une durée de 5 ans sous réserve des dispositions réglementaires contraires. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement, à exercer auprès du délégué à la protection des données désigné par GEREDIS, en écrivant au siège social ou bien à l'adresse suivante: protectiondesdonnees@geredis.fr. Le cas échéant il est possible d'adresser toute réclamation auprès de la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

11.10 Contestations

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à prendre contact et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Ce mode de règlement des litiges est alternatif. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente.

11.11 Droit applicable et langue du contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

11.12 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur et de GÉRÉDIS Deux-Sèvres sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

12 Définitions

Accord de Participation

Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre

Accord entre un utilisateur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.

Acheteur

Entité qui a conclu avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations du Producteur.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

CARD

Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'électricité

Catalogue de Prestations

Catalogue des prestations publié par le Distributeur, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur www.geredis.fr.

Classe de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure –

GÉRÉDIS - D-R3-CON-102-10- A

Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)

Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.

Compteur

Équipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.

Conditions Générales

Les conditions générales du Contrat.

Conditions Particulières

Les conditions particulières au Contrat.

Contrat

Désigne le présent contrat, tel que défini à l'article 1 des Conditions générales

Contrat de Service de Décompte

Contrat ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte que GÉRÉDIS Deux-Sèvres réalise pour permettre l'affectation des flux d'énergie du Site d'un Producteur en Décompte au périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

Contrôle des équipements du dispositif de comptage

Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel

Convention d'Exploitation

Convention d'Exploitation fixant les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation de Production au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production pour pouvoir être raccordé au Réseau.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 5% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Mesure

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Décisions(s) Tarifaire(s)

Les décisions relatives aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité (TURPE) et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie

Déséquilibres de la Tension

GÉRÉDIS Deux-Sèvres met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système

déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation :

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$

où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un Utilisateur est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Dispositif(s) de Comptage

Ensemble des équipements, appareils de mesure et contrôle définis à l'article 3.1 des Conditions Générales et permettant notamment le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et la facturation dudit accès au RPD.

Distributeur (ou GRD)

Le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution, GÉRÉDIS Deux-Sèvres, partie au présent Contrat.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documentation Technique de Référence, constituant le référentiel technique appliqué par le Distributeur, conformément aux dispositions de l'article 1 des Conditions Générales. La DTR est librement accessible sur le site internet du Distributeur www.geredis.fr.

Ecart

Au sens de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.

Equipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par GÉRÉDIS Deux-Sèvres pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fenêtre d'Appel

Plage horaire de 30 minutes pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation à distance pour des opérations de relevé.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le Producteur peut se trouver momentanément isolé par rapport au Réseau européen. GÉRÉDIS Deux-Sèvres privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Producteur, GÉRÉDIS Deux-Sèvres pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Harmoniques

GÉRÉDIS Deux-Sèvres met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.

Injections

L'injection est l'énergie produite par l'Installation de Production et délivrée au Point de Livraison sur le RPD qui en assure physiquement l'évacuation.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur et le cas échéant du (des) Producteur(s) en Décompte raccordé(s) indirectement au Réseau.

Limite de propriété ou limite de Concession

Désigne le point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les conditions particulières du contrat

Moyen de production de secours

Désigne les équipements destinés à la production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et ne fonctionnant qu'en cas de défaillance du Réseau.

Ouvrages de Raccordement

Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Producteur. Dans le domaine privé du Producteur les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.

Partie ou Parties

Les signataires du Contrat (le Producteur et GÉRÉDIS Deux-Sèvres), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Point de Comptage (PdC)

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du RPD. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Décompte

Point physique où l'énergie électrique est injectée par le Producteur en Décompte au réseau privé du Producteur. C'est (ou Ce sont) le(s) point(s) frontière(s) entre le(s) réseau(x) du (des) Producteur(s) en Décompte et celui du Producteur. Le (ou les) Point(s) de Décompte est (ou sont) précisé(s) dans les Conditions Particulières.

Point de Livraison (PdL)

Point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.

Producteur

Titulaire du Contrat d'accès direct au Réseau. Dans le cas de raccordement de Producteur(s) en Décompte, le Producteur est titulaire, lorsqu'il dispose d'équipements de production, d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production.

Producteur en Décompte

Tiers dont l'installation de production est raccordée au réseau privé relevant du Producteur et titulaire d'un Contrat de Service de Décompte avec GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Il est identifié par un numéro SIRET mentionné aux Conditions Particulières du Contrat et dispose, en sa qualité d'entité juridique distincte du Producteur, d'un numéro SIREN distinct de celui du Producteur. Le Producteur en Décompte est titulaire d'un contrat d'achat de la totalité de l'énergie produite par ses moyens de production.

Profil

Voir Profilage

Profilage

Système utilisé par GÉRÉDIS Deux-Sèvres pour calculer les injections ou les consommations, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une Courbe de Mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs Responsables d'Equilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur injection ou de leur consommation (les profils)

Puissance de Raccordement

Désigne la puissance maximale injectée au RPD déclarée par le Producteur prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement.

Puissance installée

Celle-ci est définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000 modifié. Elle est aussi appelée Pmax dans l'arrêté du 23 avril 2008.

Puissance Limite

Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en BT. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.

Régime Normal

Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant.

le régime normal d'alimentation d'une installation : Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.

le régime normal d'un réseau de distribution : Régime au cours duquel les utilisateurs raccordées au RPD ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

le régime normal du système électrique : Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet www.clients.rte-france.com. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 Sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsables d'Equilibre ;

Réseau ou Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans la zone de desserte de distribution publique d'électricité concédée à GÉRÉDIS Deux-Sèvres, en application de la convention de concession et du cahier des charges annexé, établis avec le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres.

Responsable d'équilibre

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecart négatifs doivent être

compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.

RPT ou Réseau Public de Transport

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R.321-1 et suivants du code de l'énergie.

RTE

Le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité. Un site peut être un site d'injection ou un site de soutirage.

Tarif d'Utilisation des Réseaux (TURPE)

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie et par le décret 2001-365 du 26 avril 2001 modifié.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension Contractuelle (U_c)

Référence des engagements de GÉRÉDIS Deux-Sèvres en matière de tension.

Tension de Fourniture (U_f)

Valeur de la tension que GÉRÉDIS Deux-Sèvres délivre au Point de Livraison du Producteur à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.